Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

unité
eau et milieux aquatiques

Récépissé de déclaration annulant et remplaçant celui du 21 avril 2017 et portant le même numéro
concernant la création d'un lotissement

commune de MORIEUX

Dossier n° D17/065 EP

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 3 avril 2017, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, et le complément qu'elle a réceptionné le 28 juin 2017, présentés par la SARL C&A Aménagements (voir adresse ci-dessous), enregistrés sous le n° D17/065 EP, et concernant la création d'un lotissement au lieu-dit « Le Clos des Moines » (rue des Plages) sur la commune de MORIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

donne récépissé à :

M. Guillaume ALLANOU
cogérant de la SARL C&A Aménagements
La Sancie
Route du Val André
22400 MORIEUX

de sa déclaration concernant les travaux précités.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

.../...

Les installations, objet du présent récépissé, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Le déclarant peut débuter les travaux à la réception du présent récépissé de déclaration.

Ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de MORIEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC. Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une période d'au moins six mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est également transmis à cette mairie.

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1° par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent récépissé, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Côtes-d'Armor, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 JUIL. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du service environnement,

Bernard DIDIER